## Paraphe

## ARRÊTÉ AB\_061\_2025

Objet : Travaux de carrelage appartement 62 rue du Carroz - du jeudi 30 janvier 2025 au samedi 8 février 2025 - Autorisation de stationnement

Monsieur le Maire de Bonneville

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

**VU** la délibération n°120.2023 du conseil municipal du 18 juillet 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal,

**VU** la demande formulée par Madame et Monsieur GILBEAU Sylvain pour le compte de l'entreprise Casalinuovo mandatée pour effectuer des travaux de carrelage dans leur appartement en date du 24 janvier 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux de carrelage de leur appartement, d'autoriser l'entreprise Casalinuovo mandatée par Madame et Monsieur GILBEAU Sylvain à stationner son véhicule de chantier au droit du n° 62 rue du Carroz.

## **ARRÊTE**

<u>ARTICLE 1</u>: Du jeudi 30 janvier 2025 au samedi 8 février 2025, l'entreprise Casalinuovo mandatée par Madame et Monsieur GILBEAU Sylvain sera autorisée à stationner son véhicule de chantier au droit du n° 62 rue du Carroz pour effectuer des travaux de carrelage dans leur appartement.

**ARTICLE 2** : Le pétitionnaire devra impérativement prendre les dispositions nécessaires afin de sécuriser le cheminement piéton sur ce secteur le temps du chargement du camion.

<u>ARTICLE 3</u>: Conformément à la délibération n°120-2023 du 18 juillet 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public. Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance de 40,00 € à régler directement à la Trésorerie de Bonneville une fois le titre reçu par voie postale.

**ARTICLE 4:** Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: Un badge d'accès de la borne située côté tribunal pourra être délivrée au pétitionnaire sur la période mentionnée à l'article 1 et sur demande au 04.50.25.22.30. Celui-ci devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de remonter la borne à chaque passage et ne pas stationner de façon gênante sur la rue du Carroz. La clé devra être récupérée et rapportée au service technique de la Mairie.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

<u>ARTICLE 7:</u> Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;

Mairie de Bonneville 2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139 74130 Bonneville Cedex Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46 courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ;
- Commerçants;
- Géraldine COFFY;
- Madame et Monsieur GILBEAU Sylvain 62 rue du carroz, 74130 BONNEVILLE ;

Fait à Bonneville, le